



COMMISSION SPORTIVE ET REGLEMENTS

PV N°25 du 28 mai 2025

Présents: M. MARTIN, G.FOURY, F.FOURNAT.

Déclarations de forfait:

- D4A D LAMOTHE 2 / ESPALEM - forfait de LAMOTHE 2 ; 1er forfait= amende **55 €**
 - D4A D BRIOUDE 4 / VEZEZOUX 2 - forfait de BRIOUDE 4 ; 1er forfait= amende **55 €**
 - Féminines District Poule Basse : LANGEAC / LANGOGNE – forfait de LANGOGNE ; 2ème forfait= amende **55 €**
 - Féminines à 8 Poule E LAUSSONNE: DEVES FOOT - forfait de DEVES FOOT ; 1er forfait= amende **15 €**
 - U18 D3 A LANDOS 21 / NORD VELAY 22 - forfait de NORD VELAY 22 ; 2ème forfait= amende **55 €**
 - U18 D3B : ST JULIEN LANTRIAK 21 / HAUT LIGNON 21 - forfait de HAUT LIGNON 21 ; 2ème forfait= amende **55 €**
 - U15 D3A : USSL 2 / ESPALY 2 – forfait d' ESPALY ; 2ème forfait= amende **30€**
 - Féminines à 8 : ST JULIEN BAS, forfait général par mail de ce jour = amende **30€**
 - U13 D3A : GRAV2A / VEZEZOUX du 17 mai.- Forfait de GRAV2A = 1er forfait= amende **15€**
 - U15 F Poule B : ARZON / BAS – forfait de BAS ; 2ème forfait = amende **15€**
 - Féminines à 8 Poule B : USSL 2 / COUCOURON – Forfait de COUCOURON ; 1er forfait = amende **15€**
-



Match GJLM 21 / HPV 21: U18 D1 du 21/05/2025

Objet: Match arrêté à la 10ème minute.

Après lecture de la feuille de match et du rapport de l'arbitre, l'équipe de HPV s'est présentée avec 8 joueurs inscrits sur la feuille de match.

A la 10ème minute, un joueur de HPV s'est blessé et n'a pu reprendre la partie. L'arbitre a donc décidé d'arrêter la rencontre parce que l'équipe de HPV s'est retrouvée à moins de 8 joueurs.

En vertu de l'article 159 des règlements généraux, la Commission sportive décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de HPV pour en reporter le gain à l'équipe de GJLM.

GJLM 21: 3 points, 3 buts

HPV 21: -1 point, 0 but

Feuilles de match manquantes :

Journée du 17 mai 2025 :

- U13 D2B : VELAY SUD / GRAV2A = Pas de résultat pas de Feuille de match, amende **50€** pour VELAY SUD
- U13 D3C : MONISTROL 4 / ST ROMAIN ST VICTOR du **19 Avril 2025** = Pas de résultat pas de Feuille de match, amende **50€** pour MONISTROL

Journée des 24 et 25 mai :

- U15 D1 : USSS / GRAV2A dans l'attente de la feuille de match et de la saisie du résultat avant sanction.
- U13 D2D : MONISTROL 2 / LES VILLETES 2 dans l'attente de la feuille de match et de la saisie du résultat avant sanction.

La Commission demande aux clubs recevant de faire le nécessaire au plus tôt.

RAPPEL: les clubs recevant sont tenus de mettre à disposition une tablette chargée et en état de fonctionnement pendant toute la durée de la rencontre. Si il y a dysfonctionnement informatique, une feuille de match papier est obligatoire.



Les clubs recevant doivent impérativement saisir les résultats ou toute information prévue (match non joué, etc...) sur FOOTCLUBS et joindre la feuille de match papier en pièce jointe sur FOOTCLUBS dans les 24 heures après la rencontre.

Beaucoup trop de clubs ne respectent pas cette procédure.

Match BAS EN BASSET 2 / ST JEURES : D5 C du 25/05/2025

1°/ Objet: Réserve du club de ST JEURES

Réserve d'avant-match du club de ST JEURES, a écrit : « Je soussigné DELOLME Jean Christophe, capitaine du club de ST JEURES SJ, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur / des joueurs Noah JOVANOVIC, Sacha PASSOS du club de US BASSOISE, pour le motif suivant : le joueur / les joueurs Noah JOVANOVIC, Sacha PASSOS participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs »

2°/ Confirmation de la réserve du club de ST JEURES qui a écrit par mail en date du lundi 26 mai 2025 à 13H16: «Nous confirmons la réserve d'avant match que nous avons émise pour le match Bas en Basset St Jeures n°28861884 comptant pour la 21ème journée de D5 poule C. De plus nous souhaitons émettre une nouvelle réclamation concernant ce match. En effet après avoir plus précisément consulté la feuille de match nous nous sommes rendu compte que le numéro 11 Hugo F, n'était pas un joueur qui pouvait être qualifié pour la rencontre car il a pris deux cartons jaunes le week-end précédent et aurait dû ne pas jouer »

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve et de la réserve citée en référence lundi 26 mai 2025.

1°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ; que « cette réserve doit être motivée et posée nominativement, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant de ce fait que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve en date du 25/05/2025, est **recevable** en la forme.

2°/ Considérant que la réclamation d'après-match venant en confirmation de la réserve déposée par le club de ST JEURES est jugée **recevable**,



Considérant que la deuxième partie de la confirmation de la réserve est **irrecevable**. Le Joueur Hugo FERNANDEZ était bien qualifié pour participer à cette rencontre. Il y a confusion de joueurs.

Considérant que l'article 19 bis du règlement des compétitions séniors départemental précise :

La participation en qualité de joueur à plus d'une rencontre officielle est interdite.

1) Au cours d'une même journée.

2) Au cours de deux journées consécutives.

Considérant qu'après vérification des feuilles de match, que les 2 joueurs cités ont participé vendredi 23 mai 2025 en équipe U18 contre GEJ 21 et également dimanche 25 mai 2025 contre ST JEURES en D5

Considérant que la Commission constate que les 2 rencontres ont eu lieu sur la même journée sportive.

Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de BAS EN BASSET 2 pour en reporter le gain à l'équipe de ST JEURES .

BAS EN BASSET 2:	- 1 point	0 but
ST JEURES:	3 points	3 buts

Les frais de procédure d'un montant de 35 Euros sont à la charge du club de BAS EN BASSET.

Match: CHADRON 2 / ST HAON : D5 B du 25/05/2025

Objet: Réserves d'après match du club de ST HAON formulée dans les 48H après la rencontre, par mail du club, contestant la qualification du joueur N°4 du club de CHADRON pour le motif: a joué en équipe supérieure le week-end précédent.

Considérant que la Commission Départementale Sportive et Règlements a pris connaissance de la demande de ST HAON par courriel du lundi 26 mai 2025 à 17H12, lendemain de la rencontre, la considère **recevable**.



Article 18 bis : Délais et cas particuliers

Lorsqu'un club engage en championnat plusieurs équipes, la participation de ses joueurs à des matchs de catégories différentes ne pourra être interdite ou limitée du fait qu'ils auront participé à une rencontre en catégorie supérieure.

*Toutefois ne pourra participer à un match de compétition amateur SENIOR, au cours de la même journée, **où l'équipe ou les équipes supérieures de toutes catégories ne jouent pas**, le joueur qui aura pris part à la dernière rencontre officielle disputée par l'une de ces équipes quelle qu'en soit la date.*

Considérant , qu'après vérification du calendrier, l'équipe supérieure de CHADRON jouait ce jour-là.

Par ces motifs, la Commission Départementale Sportive et Règlements entérine le résultat acquis sur le terrain afin d'homologation.

Les frais de procédure d'un montant de 35 Euros sont à la charge du club de ST HAON.

MODALITES DE RECOURS

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel selon les dispositions de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président:
Michel MARTIN